

Guide des lois interdisant le travail forcé

au Mexique

Qu'est-ce que le travail forcé?

- Le travail forcé est un travail qu'effectue une personne contre son gré.
- Le travail forcé, c'est aussi le fait de travailler ou de fournir des services sans être payé convenablement.
- La Constitution du Mexique interdit le travail forcé.
- La Constitution du Mexique vous protège contre le travail forcé même si vous êtes un travailleur étranger ou un travailleur sans permis de travail valide.
- Le Code pénal fédéral prévoit des sanctions pour toute personne qui force une autre à travailler sans son consentement ou sans la payer convenablement.

Si votre employeur vous menace ou vous intimide dans le but de vous faire travailler ou si vous n'êtes pas payé pour les services que vous rendez, vous êtes victime de travail forcé.

Si vous croyez être victime de travail forcé, communiquez avec le bureau régional du défenseur des droits des travailleurs.



Vos droits en tant que travailleur :

- Travailler où vous le voulez et quand vous le voulez, à condition que votre travail soit légal.
- Recevoir au moins le salaire minimum.
- Personne ne peut vous forcer à travailler pour un employeur si vous n'êtes pas payé et que vous ne voulez pas le faire.
- Au Mexique, les contrats de travail peuvent être valides pour une période déterminée ou indéterminée, ou bien pour une tâche en particulier.
- Si vous quittez votre emploi avant la fin de votre contrat, personne ne peut vous forcer à retourner au travail.
- Si vous avez contracté une dette envers votre employeur parce qu'il vous a prêté de l'argent, seulement 30 % du solde peut être retenu sur votre salaire si vous gagnez le salaire minimum.

Si vous êtes membre d'une communauté autochtone, personne ne peut vous forcer à travailler, même si cela fait partie des coutumes de votre peuple. Si vous ne voulez pas travailler, personne ne peut vous y obliger.

Vous devez informer le bureau régional du défenseur des droits des travailleurs le plus près de chez vous :

- Si un « trafiquant d'immigrants illégaux » vous fait travailler sans salaire en échange du « voyage ».
- Si on vous force à travailler dans la prostitution.
- Si on vous enlève votre permis de travail ou si on vous empêche de quitter votre lieu de travail en dehors des heures de travail.



N'oubliez pas que vous avez les droits suivants en tant que travailleur :

- Recevoir au moins le salaire minimum.
- Avoir une journée de congé après six jours de travail.
- Une journée de travail dure :
 - huit heures si vous travaillez pendant le jour;
 - sept heures et demie si vous travaillez en partie le jour et en partie le soir (quart de travail fractionné);
 - sept heures si vous travaillez la nuit.
- Vous devez être payé pour tout temps supplémentaire.
- Tout temps supplémentaire doit être payé le double du taux normal.
- Si vous travaillez plus de neuf heures supplémentaires par semaine, votre employeur doit vous payer le triple du taux normal pour chaque heure supplémentaire.

Pour plus d'information, consultez le *Guide des normes de travail minimales, des retenues salariales et des indemnités de départ en cas de congédiement injuste au Mexique*.

On ne peut vous forcer à travailler que dans les situations suivantes :

- Pendant le service militaire obligatoire.
- En prison, s'il en a été décidé ainsi par la cour.
- Quand le travail est requis lors d'une situation d'urgence nationale, une guerre par exemple.

Vous pouvez communiquer avec les organisations suivantes :

Ministère fédéral de l'inspection du Travail

(Dirección General de Inspección Federal del Trabajo)

Carretera Picacho-Ajusco Km. 1.5, No. 714,
Col. Torres de Padierna, C.P. 14260

Tél. : (55) 5645-5999, 5645-5850, 5645-3995,
poste 2266

Télec. : (55) 5645-6216

Bureau fédéral du défenseur des droits des travailleurs

(Procuraduría Federal de la Defensa del Trabajo)

Tél. : (55) 5134-9800

Sans frais : 01-800-717-2942

Information sur les bureaux régionaux du défenseur des droits des travailleurs

(Procuradurías de la Defensa del Trabajo Foráneas)

Tél. : (55) 5588-0268

Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage

(Junta Federal de Conciliación y Arbitraje)

Dr. Andrade No. 45, Col. Doctores, Deleg.

Cuauhtémoc, Mexico, D.F., C.P. 06720

Standard : (55) 5722-8700

Division de la protection de l'enfance, Bureau d'aide aux mineurs et aux adolescents à risque, DIF

(Dirección de Protección a la Infancia,

Subdirección de Atención a Menores y

Adolescentes en Riesgo del DIF)

Calle Morelos No. 70, Col. Tlalpan, Deleg.

Tlalpan, 14000 Mexico, D. F.

Tél. : (55) 5573-1540 ou 5573-1355, poste 313 ou 338

Télé. : (55) 5655-5003

LOCATEL : Situé dans la ville de Mexico, cet organisme compte parmi son effectif des avocats spécialisés en droit du travail qui offrent des consultations sur les relations de travail, les contrats, les congédiements, les salaires et les avantages sociaux.

Tél. : (55) 5658-1111

Division générale de la prévention du crime et des services communautaires du parquet du procureur général de la République

(Dirección General de Prevención del Delito y

Servicios a la Comunidad de la Procuraduría

General de la República)

Tél. : (55) 5346-2400 à Mexico et

01-800-002-5200 sans frais à l'extérieur de la capitale

Procureur général de la Justice de la République

(Procuraduría General de Justicia de los Estados)

Vérifiez le numéro de téléphone dans l'annuaire de votre région.



Commission de coopération
dans le domaine du travail